

commissaire reste en charge pendant trois ans. 32 V., c. 16, s. 19.

9. Toute vacance dans les dits bureaux par mort, absence de la province ou autrement, sera remplie d'après le mode de la nomination du commissaire à remplacer, et le remplaçant ne restera en charge que pendant le temps pendant lequel son prédécesseur eût continué en charge, et lorsqu'une nomination aura été faite par le lieutenant-gouverneur en conseil, parceque la corporation aura négligé de la faire, le commissaire ainsi nommé sera censé avoir été nommé par la corporation pour toutes les fins de cette section et de la précédente. 32 V., c. 16, s. 20.

§ 2.—*Des secrétaires-trésoriers et des rapports qu'ils sont tenus de faire au Surintendant.*

10. Les dits commissaires d'écoles catholiques romains et les dits commissaires d'écoles protestants de la cité de Montréal, pourront à l'avenir fixer et déterminer le salaire de leur secrétaire-trésorier, nonobstant toutes dispositions à ce contraire; et ils pourront aussi nommer un secrétaire et un trésorier séparément, et fixer et déterminer leur salaire. 32 V., c. 16, s. 36, tel qu'amendé par 34 V., c. 12, s. 5, et par 39 V., c. 16, s. 2.

11. Les soixante-et-unième et soixante-et-deuxième sections du chapitre quinze des statuts refondus pour le Bas-Canada ne s'appliqueront point à l'avenir aux secrétaires-trésoriers des commissaires d'écoles de la dite cité; et les dits secré-